

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

LOI N° 010 du 17/09/88

Portant modification de l'article 5 de
la loi n° 50/84 du 7 Septembre 1984 fi-
xant les taux et les règles de percep-
tion des droits sur les titres miniers.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET
ADOPTE.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.- Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 50/84 du 7
Septembre 1984 susvisée sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- les droits prévus pour l'octroi ou le renouvellement d'une auto-
risation d'exploitation sont fixés comme suit :

a) - Exploitation industrielle ou semi-industrielle et dont le vo-
lume mensuel d'extraction est supérieur à 50 m³ :

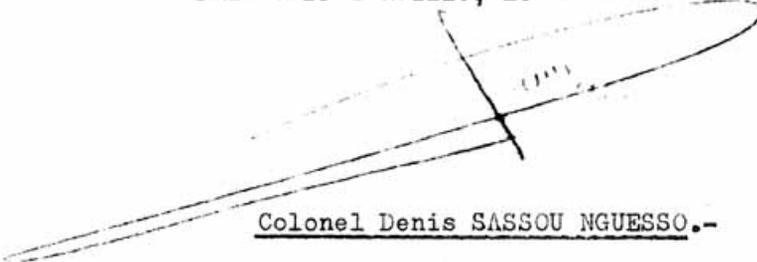
- Carrière de sable, terre jaune, argile et calcaire (chaux) 300.000F
- Carrière de pierre 500.000F
- Carrière de gravier 1.000.000F

b) - Exploitation artisanale dont le volume mensuel d'extraction est
inférieur ou égal à 50 m³ :

- Carrière de sable, terre jaune, argile et calcaire (chaux) 250.000F
- Carrière de pierre 200.000F
- Carrière de gravier 300.000F

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la Républi-
que Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 SEPTEMBRE 1988



Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-